

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France ...	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
Etranger.	12 NF	20 NF	35 NF	20 NF	20 NF	

Le numéro 0,25 NF — Numéro des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF.
Tarif des insertions : 2,50 NF. la ligne.

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 63-294 du 2 août 1963 portant publication des accords algéro-marocains du 30 avril 1963, p. 813.

LOIS

Loi n° 63-305 du 20 août 1963 relative à l'âge des électeurs et à l'organisation des prochaines consultations électorales, p. 826.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 63-306 du 20 août 1963 portant code électoral, p. 826.

Décret n° 63-307 du 20 août 1963 relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales, p. 828.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 63-294 du 2 août 1963 portant publication des accords algéro-marocains du 30 avril 1963.

Décète :

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Le conseil des ministres entendu,

Article 1^{er}. — Seront publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire les instruments suivants signés à Rabat le 30 avril 1963 par les représentants des gouvernements du Royaume du Maroc et de la République algérienne démocratique et populaire :

— accord sur le régime des échanges commerciaux entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume du Maroc,

— 2 listes annexées au précédent accord (liste spécifique S et liste G des produits admissibles en franchise des droits de douane).

— lettre annexe fixant les conditions d'importation de tomates marocaines en Algérie,

— accord de coopération et d'assistance mutuelle dans les domaines industriel, minier et énergétique,

— accord sur la formation du personnel et des cadres de l'industrie, des mines et de l'énergie,

— accord entre l'Algérie et le Maroc relatif au transport aérien.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 août 1963.

Ahmed BEN BELLA

ACCORD SUR LE REGIME DES ECHANGES COMMERCIAUX ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE ROYAUME DU MAROC

Considérant la situation nouvelle en Afrique du Nord et les perspectives de coopération économique entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire,

Considérant la volonté des deux Gouvernements de hâter l'édification du Grand Maghreb Arabe,

Animés du désir de développer leurs échanges commerciaux en tendant vers leur équilibre,

Soucieux d'harmoniser leurs politiques commerciales aussi bien dans les relations entre les deux pays qu'à l'égard des pays tiers, tout en tenant compte des conditions particulières de chacune des deux économies, sont convenus de :

1°/ — Echanger en franchise de droits de douane, les produits figurant sur les deux listes G et S ci-annexées et dans la limite d'un volume fixé d'un commun accord,

2°/ — Arrêter une liste dite « G » de produits dont l'admission en franchise dans chacun des deux pays fait l'objet d'un contingent tarifaire global,

3°/ — Arrêter une liste dite « S » de produits dont l'admission en franchise dans chacun des deux pays fait l'objet d'un contingent spécifique pour chacun des produits,

4°/ — Fixer un calendrier et un contingent pour les produits agricoles repris sous les numéros suivants du Tarif :

07-01	— tomates, artichauts, pommes de terre
08-02	— agrumes
08-08	} — pastèques, melons, raisins
08-09	
08-04	

5°/ — Arrêter dans les meilleurs délais les modalités d'application des contingents eu égard aux quantités, aux valeurs et aux calendriers,

6°/ — Fixer la durée d'application du présent accord, à dater de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire jusqu'au 31 décembre 1963, avec possibilité de prorogation par tacite reconduction. Dans le cas où l'une des parties manifesterait le désir d'y mettre fin ou

d'en réviser les dispositions après le 31 décembre 1963, un préavis de quatre mois est nécessaire,

7°/ — Prévoir la réunion d'une Commission Mixte d'experts à la demande de l'une ou de l'autre des parties,

8°/ — Abroger toutes dispositions antérieures relatives aux échanges commerciaux entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume du Maroc.

Fait à Rabat, le 30 avril 1963.

en double original, en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République
algérienne démocratique et populaire,

M'Hammed YAZID.

P. le Gouvernement du Royaume
du Maroc,
Docteur BENHIMA

LISTE SPECIFIQUE « S »

N° Nomenclature	Désignation
1) 07-01	Tomates, pommes de terre, artichauts
2) 08-02	Agrumes
3) 08-04-08-08-08-09	Raisins, melons, pastèques
4) Chapitre 20	Préparations de légumes et de fruits
5) 25-23	Ciment
6) 28-02	Soufre sublimé ou précipité et fleurs extra légères mouillables
7) 28-06	Acide chlorhydrique
8) 28-08	Acide sulfurique
9) 29-01	Hydrocarbures
10) 32-09	Peintures et vernis
11) 41-02	Cuirs et peaux
12) Chapitre 42	Ouvrages en cuir
13) 44-27	Ouvrages en bois
14) Chapitre 44 01-02-03	Ouvrages en sparterie et de vannerie
15) Chapitre 48	Papiers et cartons
16) 51-04	Tissus de rayonne continue
17) 55-05	Élės de coton
18) 61-03-04	Vêtements
19) 62-01	Couvertures
20) 62-03	Sacs d'emballage
21) Chapitre 64	Chaussures
22) 70-21	Verrerie
23) Chapitre 71	Bijouterie
24) 74-17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage
25) 71-19	Ouvrages en cuivre
26) 83-13	Bouchons métalliques
27) 84-10	Pompes centrifuges
28) 84-24	Machines, appareils et engins agricoles
29) 85-04	Accumulateurs en plomb
30) 87-02	Véhicules de tourisme et Véhicules utilitaires
ex 73-10	Fer à béton
Chapitre 47	Pâtes à papier
Chapitre 60	Bonneterie
31-01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
31-03	Vêtements de dessus pour femmes fillettes et jeunes enfants.

LISTE « G »

LISTE DES PRODUITS ADMISSIBLES EN FRANCHISE
DES DROITS DE DOUANE EN ALGERIE ET AU MAROC

N° du tarif douanier français		N° du tarif douanier français	
	SECTION I		
	Animaux vivants et produits du règne animal		
	Chapitre 1^{er}.		
	Animaux vivants		
01-01	A — Chevaux :		B — de mer :
	I - Destinés à la boucherie.	03-03 A - B	autres que sardines, thonidés, anchois et maquereaux.
	III - Autres : b) de trait ou de selle.		Crustacés, mollusques, coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés ou salés ou en saumure) ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau :
	C — Mulets et bardots :		A — Crustacés.
	I - Des espèces domestiques.		B — Mollusques et coquillages :
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle.		— de mer.
01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine :		— escargots.
	A — des espèces domestiques :		Chapitre 4
	I - Ovins.		Lait et produits de la laiterie,
01-05	Volailles vivantes de basse-cour.		œufs d'oiseaux, miel naturel.
01-06 B	Pigeons.	04-04	Fromages et caillebotte.
Ex 01-03 C	Autres animaux ; autres.	04-0 A - B	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés
11	(à l'exclusion des chiens et des abeilles).		A — En coquilles, frais ou conservés.
	Chapitre 2		B — Œufs complets (blancs et jaunes) dépourvus de leurs coquilles, même en morceaux ou en poudre.
	Viandes et abats comestibles	04-06	B II — Jaunes d'œufs.
			Miel naturel.
			Chapitre 5
Ex 02-01 A	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01-01 à 01-04 inclus : frais, réfrigérés ou congelés :		Autres produits d'origine animale, non dénommés, ni compris ailleurs.
	A — Viandes :	05-02	Soies de porc ou de sanglier : poils de blaireau et autres poils pour la brosse, déchets de ces soies et poils.
	I - Des espèces chevalines, asine et mulassière	05-03 A et B	Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support en autres matières :
	II - De l'espèce bovine.		A — non frisés ni fixés sur supports.
	III - De l'espèce porcine.		B — autres.
	IV - Autres - de l'espèce ovine.	05-04 ex A	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
02-02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais réfrigérés ou congelés.		A — non comestibles
02-03 B	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :		— boyaux.
	— Autres.	Ex 05-05	Déchets de poissons, à l'exclusion des écailles d'ablettes et similaires.
Ex 02-04 A	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :	05-03	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégelatinés ; poudres et déchets de ces matières.
	— pigeons domestiques morts.	Ex 05-09	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes, et becs bruts ou simplement préparés ; mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres ; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets.
02-05	Lards, y compris la graisse de porc et de volaille non pressés ni fondus, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.		— Cornes et bois bruts.
02-03 B & C	Viandes et abats comestibles de toutes espèces à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :		— Sabots, ongles, griffes et becs.
	B — De porc		SECTION II
	C — Autres.		Produits du règne végétal
	Chapitre 3		Chapitre 6
	Poissons, crustacés et mollusques		Plantes vivantes et produits de la floriculture
03-01 A	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :	06-01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif ou en fleur.
et ex B	A — d'eau douce.		
	B — de mer.	06-02 Ex C	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons :
03-01 ex B	— Sardines, thonidés, anchois et maquereaux.		
	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés :		

N° du tarif douanier français		N° du tarif douanier français	
	II — Plantes de serre chaude ou de serre froide. III — Plantes à massif dites « plantes molles » plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes.	08-07	Fruits à noyaux, frais.
06-03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.	08-09	Autres fruits frais, à l'exclusion des pastèques.
06-04 A	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du N° 06-03 : Frais.	08-10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre.
	Chapitre 7	Ex 08-11	Mêmes fruits que ceux visés ci-dessus présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.
	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	08-12	Fruits séchés (autres que ceux des Numéros 08-01 à 08-05 inclus).
07-01 à 07-03	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigérés ; cuits ou non, à l'état congelé ; présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés par la consommation immédiate : — Champignons et truffes. — Olives et câpres. — Légumes et plantes potagères autres que ceux énumérés ci-dessus.	08-13	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, ou bien séchées.
Ex : 07-04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés mais non autrement préparés : — Niorias secs non pulvérisés. — Autres.		Chapitre 9
07-05 A et B	Légumes à cosses secs, même décortiqués ou cassés : A 1 — Pois pointus de semence. autres : II — Autres pois. — en grains. — décortiqués, brisés ou cassés. III — Haricots. de semences. autres. B I — Fèves et fèvesoles. II — Lentilles. de semences. autres. III — Autres. — Patates douces.	Ex 09-04 A II et B II	Piments (du genre « capsicum » et du genre « Pimenta »). B II — Piments doux moulus et niorias moulus.
	Chapitre 8	09-09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre.
	Fruits comestibles ; écorces d'agrumes et de melons		Chapitre 10
08-01 A	Dattes.		Céréales
08-01 B	Bananes.	10-01 A	Blé dur.
08-03 A et B	Figues, fraîches ou sèches : A — Fraîches B — Sèches.	Ex 10-01 B	Blé tendre (améliorant ou semoulier). Blé tendre ordinaire.
08-04 B	Raisins secs.	10-02	Seigle.
08-05 A, B et ex E	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08-01) frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués : I — Fraîches. A — Amandes. II — Sèches. B — Noix communes. E — I - Noisettes.	10-03	Orge.
08-05 C	Pommes fraîches.	10-04	Avoine.
	Coings frais.	10-05	Maïs.
		10-07 A	Sarrasin.
		Ex 10-07 B	Millet. Dari (Sorgho). Alpiste.
			Chapitre II
		Ex 11-02 A I	Gruaux :
		11-02 A III	Flocons d'avoine.
		11-03 A	Farines de pois, de haricots ou de lentilles
		Ex 11-03 B	Farines de fèves ou de fèvesoles.
		Ex 11-07 A	Malt non torréfié, entier.
			Chapitre 12
			Graines et fruits oléagineux ; graines semences et fruits divers, plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages.
		12-01	Graines et fruits oléagineux, même concassés. — Ricin et pulgère. — Lin. — Sésame. — Autres que ceux énumérés ci-dessus.
		12-03 A & B	Graines, spores et fruits à ensementer : A — Graines de betteraves. B — Autres.

N° du tarif douanier français		N° du tarif douanier français	
Ex 12-07 A, C, I, J et K I et II	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine, ou à usages insecticides, parasitiques et similaires, frais, secs, même coupés, concassés ou pulvérisés : — Puréthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines). C.I. — Racines. et J K.I. — Plantes en bouquets, sommités fleuries ou feuilles. K II — Fleurs a - pétales de fleurs en sacs pour la parfumerie. b - autres.	15-09	— Huiles dénommées ci-dessus, raffinées.
12-08 A, C, et D	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées : noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs ; A — Caroubes, entières, concassées, en grumeaux ou en farine. C et D — Noyaux de fruits.	15-11	Dégars.
Ex 12-10 B	Farine de luzerne.	15-05	Glycérines, y compris les eaux et lessives glycéreuses.
Ex 13-01	Chapitre 13 Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage, gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux		Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées.
Ex 13-02 C	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage : — Feuilles de henné. — Bois de tizrat. — Ecorces de mimosas et autres moulues ou non. — Tacaout.	17-04 A, B, C	SECTION IV Produits des industries alimentaires boissons, liquides alcooliques et vinaigres, tabacs.
13-03 A VIII	Gomme arabique, gomme sandaraque, gomme ammoniacale et gomme euphorbe.	18-05	Chapitre 17 Sucres et sucreries
Ex 14-01 B I et II	Sucs et extraits végétaux médicinaux autres.	18-06 B I et II	Sucreries sans cacao.
Ex 14-01 C I et II	Chapitre 14 Matières à tresser et à tailler et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.		Chapitre 18 Cacao et ses préparations
Ex 15-01 A I et II	Roseaux.	19-02	Cacao en poudre, non sucré.
Ex 15-02 A et B	Joncs.		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao. B I — chocolat. B II — confiserie au cacao ou au chocolat.
15-05	SECTION III Chapitre 15 Graisses et huiles (animales et végétales) produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées. Cires d'origine animale ou végétale		Chapitre 19 Préparations à base de céréales, de farines ou féculles, pâtisserie.
Ex 15-07 B I et II	Saindoux.		Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculles ou extraits de malt même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids.
Ex 15-07 B I et II	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus ». — Suifs bruts en branches. Suifs fondus.	Ex 21-01 A	Chapitre 21 Préparations alimentaires diverses
Ex 15-07 B I et II	Graisses de suint et substances grasses dérivées y compris la lanoline.	21-03 A & B	Succédanés torréfiés du café autres que la chicorée torréfiée.
Ex 15-07 B I et II	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes brutes, épurées ou raffinées : — Huiles brutes : de lin. de coton. d'olive. de ricin et de pulgère. d'angan.	21-04	Farine de moutarde préparée : A — Farine de moutarde. B — Moutarde préparée.
		21-05 A & B	Sauces, condiments et assaisonnements composés
			Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés : A — contenant des extraits ou du jus de viande, de la viande, ou à base de poissons, de crustacés, de mollusques ou de coquillages. B — Autres.
			Chapitre 22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.
		22-01 A I	Eaux minérales naturelles.
		22-03	Bières.
		22-04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool.
		22-05 A, B	Vins de raisins frais, moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles). A — Vins mousseux. B — Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais : I — 12° et moins. ex II et ex III — plus de 12° ex III — Vins de liqueurs, mistelles ou moûts et IV — mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais ou du jus de raisin frais.

N° du tarif douanier français		N° du tarif douanier français	
	Chapitre 23 Résidus et déchets des industries alimentaires. Aliments préparés pour animaux. 23-01 Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques, impropres à l'alimentation humaine, cretons. Chapitre 24 Tabacs Ex 24-01 A Tabacs bruts ou non fabriqués présentés pour compte particulier à l'importation en Algérie. SECTION V Produits minéraux Chapitre 25 Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments 25-01 A I à III Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table. Chlorure de sodium pur, eaux mères de salines. Eaux de mer : 25-04 — Sel. — Graphite naturel. Ex 25-09 B Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles. Oxyde de fer micacés naturels : — Ogres verts. Ex 25-10 Phosphates de calcium naturels. 25-24 Amiante (asbeste). 25-26 Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica. 25-27 B Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage. — Talc. 25-32 Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs. Débris et tessons de poterie. Chapitre 26 Minerais métallurgiques, scories et cendres 26-01 A ex B E.F. et ex G. Minerais métallurgiques, même enrichis, pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) : A — Minerais de fer : I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) II — Autres. Ex B — Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères (à plus de 20 p. 100 de manganèse) : Bioxydes. E — Minerais de plomb. F — Minerais de zinc. Ex G — Minerais de cuivre. Ex G — Minerais d'étain. Ex G — Minerais de molybdène. Ex G — Minerais de tungstène. Ex G — Minerais de titane. — Autres minerais : Ex G — Sulfure d'antimoine. Ex G — autres, à l'exclusion de ceux d'aluminium, de nickel, de chrome, de métaux précieux, d'uranium et de terres rares. 26-04 B Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech : B — Autres. Chapitre 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires minérales ;	27-01 A et ex B Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille. A — Houilles. Ex B — Autres (agglomérés de houille). 27-09 à 27-12 Pétroles naturels bruts et produits assimilés ainsi que leurs dérivés et résidus visés ci-contre. 27-13 BI, BII, BIII, 27-14 et 27-16 B SECTION VI Produits des industries chimiques et des industries connexes. Chapitre 28 Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radio-actifs, de métaux des terres rares et d'isotopes ; 28-23 A Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 p. 100 et plus de fer combiné, évalué en Fe₂O₃) : Ex 28-30 B — Oxydes de fer. — Oxychlorure de cuivre. I à 28-38 A — Sulfate de zinc. III 28-28 A — Sulfate de fer. VII 28-38 A — Sulfate de cuivre. II b Chapitre 29 Produits chimiques organiques 29-16 A IV a — Acide citrique. 29-16 A IV b — Citrate de calcium brut. Ex 29-35-0 VII b — Khelline (diméthoxyméthyl furo chromone). — Visnagine - (méthoxyméthyl furo chromone). Ex 29-41 D Khellinine (hétéroside du Khellol, dérivé du méthoxy furo chromone). Chapitre 30 Produits Pharmaceutiques 30-01 Glandes et autres organes à usages opothérapiques à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs. 30-03 ex B I et II Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail, autres (à l'exclusion du tilleul, camomille, menthe, verveine et oranger). Ex 30-05 Catguts pour sutures chirurgicales Chapitre 33 Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes ; huiles non déterpénées.	

N° du tarif douanier français		N° du tarif douanier français	
33-05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales.	39-02 B VII a et b	Chlorure de polyvinyle.
33-06 ex B I et II	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés : B I — Parfums (extraits, lotions, eaux de toilette, etc) a et b. Ex B II — Produits capillaires à l'exception du henné en poudre conditionné pour la vente au détail. Ex B II a — Henné en poudre conditionné et préparé pour la vente au détail.	39-07 A I C.I et II E.I et II	Ouvrages en matières des n°s 39-01 à 39-06 inclus. A — En cellulose régénérée : I — Obtenus par moulage de granulés, poudres ou autres formes visées à la note III b du chapitre. C — En matières albuminoïdes durcies : I — Obtenus par moulage de granulés, poudres ou autres formes visées à la note III b du chapitre : E — En autres matières : I — Obtenus par moulage de granulés, poudres ou autres formes visées à la note III b du chapitre : — en matières thermoplastiques. — autres. C — En matières albuminoïdes durcies : II — Autrement obtenus. E — En autres matières : II — Autrement obtenus.
	Chapitre 34		Chapitre 40
34-01 B et D	Savons y compris les savons médicinaux : B — Savon de toilette ou de parfumerie. D — Autres savons.		Caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.
34-02 C I et II	Préparations pour lessives.	40-04	Déchets, rognures et poudres de caoutchouc non durci ; débris d'ouvrages en caoutchouc exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc.
Ex 34-03 A	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélange à base de ces huiles ou graisses, mais ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de schistes.	40-05	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé.
Ex 34-05 A et B II	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exception des cires préparées du n° 34-04.	40-06 A	Caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, présente sous formes ou états (solutions et dispersions, etc...) etc... — Solutions et dispersions.
Ex 34-06	Chandelles, cierges, rats-de-cuve, veilleuses et articles similaires à l'exception des bougies.	Ex 40-08 A I et II	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé non durci : — Plaques, feuilles et bandes, non combinées avec tissus ou d'autres matières.
	Chapitre 37	40-15 B	Déchets, poudres et débris de caoutchouc durci.
	Produits photographiques, et cinématographiques		SECTION VIII
37-06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs.		Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières ; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage ; maroquinerie et gainerie ; ouvrages en boyaux.
37-07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs.		Chapitre 41
	Chapitre 38		Peaux et cuirs
	Produits divers des industries chimiques		
38-03 B	Autres matières minérales activées.	41-01 A et B I	Cuirs et peaux bruts.
38-04 A & II	Goudrons de bois.	Ex 41-01 B II	Cuirs et peaux chaulés ou picklés : — d'agneaux. — autres que d'agneaux.
38-II	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparation ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches.	41-06 A B C	— cuirs et peaux chamoisés.
	SECTION VII	41-07 A B C	— d° parcheminés.
	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières ; caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.	Ex 41-08 A	— d° vernis ou métallisés.
	Chapitre 39	Ex 41-02 A	Peaux de veaux d'équidés, d'ovins, de caprins ou autres, seulement tannés.
	Matières plastiques artificielles éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières.	41-03 BI	
		41-04 BI	
		41-05 B	
		41-03 BII	Peaux d'ovins, de caprins et autres peaux, travaillées après tannage.
		41-04 BII	
		41-05 BII	
		41-06 D à F	
		41-07 D à F	
		Ex 41-08 A & B	

N° du tarif douanier français		N° du tarif douanier français	
41-09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, de succédanés de cuir du n° 41-10, et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisable pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre et farine de cuir.		B — Autres.
41-10	Succédanés du cuir, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées.	53-03	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers) à l'exclusion des effilochés.
	Chapitre 43	53-04	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)
	Pelleteries et fourrures, pelleteries factices	53-05	Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés.
43-01	Pelleteries brutes.	53-07 A	Fils de laine peignée non conditionnés pour la vente au détail ; contenant au moins 85 p. 100 en poids de laine.
43-02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires ; déchets et chutes non cousus.	Ex 53-10	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail.
43-03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures).	53-11 A et B	Tissus de laine ou de poils fins : A — contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces textiles. B — autres.
	SECTION IX		Chapitre 54
	Bois, charbons de bois et ouvrages en bois, liège et ouvrages en liège ; ouvrages de sparterie et de vannerie.		Lin et ramie
	Chapitre 44		
	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.	54-01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé, étoupes et déchets (y compris les effilochés).
44-01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots ; déchets de bois, y compris les sciures.	54-05	Tissus de lin ou de ramie.
44-02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré.		Chapitre 55
44-03 B	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis : B — Bois communs.		Coton
44-04	Bois simplement équarris.	55-01	Coton en masse.
44-05 C II	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés et déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm : — bois fins (autres que les sciages de tonnelerie du n° 44-05 C) : a — Cèdre. b et c — Noyer et autres.	55-02	Linters de coton : — bruts. — lavés, dégraissés, blanchis ou autres.
44-20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires.	55-03 A & B	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés : A — Effilochés. B — Autres.
	SECTION X	55-04	Coton, cardé ou peigné.
	Matières servant à la fabrication du papier ; papier et ses applications	55-07	Tissus de coton à point de gaze.
	SECTION XI	55-09	Autres tissus de coton.
	Matières textiles et ouvrages en ces matières.		Chapitre 56
	Chapitre 50		Textiles synthétiques ou artificiels discontinus.
	Soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de soie.	56-07 B	Tissus de fibres textiles, synthétiques et artificielles discontinues : B — Tissus en fibres textiles artificielles.
50-08	Poil de messine (crin de Florence).		Chapitre 57
	Chapitre 53		Autres fibres textiles végétales, fils de papiers et tissus de fils de papier.
	Laine, poils et crins.	7-01	Chanvre (cannabis sativa) brut, roui, etc...
53-01 B I et II	Laines en masse B I — Non carbonisées. B II — Carbonisées.	Ex 57-04 B	Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées, déchets et effilochés. Ex. B — Autres fibres et leurs déchets : Alfa et sparte.
53-02 A-B	Poils fins ou grossiers, en masse : A — Poils grossiers.	57-05	Fils de chanvre.
		ex 57-07 B	Fils d'autres fibres textiles végétales autres : ex B I — Fils d'abacs et fils de sisal, câblés. Ex. B II — Autres : — Fils de sparte, d'alfa et de jonc — autres à l'exclusion de ceux de genêt, de manille, de bananier et de typha.
		57-09	Tissus de chanvre.
		57-10	Tissus de jute. B — Tissus dits Kélim ou Kilim, Schumaks ou soumaks ; Karmanie et similaires.

N° du tarif
douanier
françaisN° du tarif
douanier
français58-07 C
et D

Fils de chenilles, fils guipés, tresses et pièces.

C — Tresses.
D — Autres.

Chapitre 59

Quates et feutres ; cordages et articles de
cordonnerie, tissus spéciaux, tissus imprégnés
ou enduits, articles techniques en matières
textiles.59-04-A
I et II
ex A III
B
B I et ex
B II

Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non ;

A.I. non tressés
et
ex B II } de chanvreA.II non tressés
et tressés } de sisal ou d'èbacaex. A III b — non tressés — d'autres matières
textiles — Autres :
et Ex. B II tressés — d'autres matières textiles
— de sparte, d'alfa, de jonc
— d'autres fibres textiles végétales à l'exclusion
de celle de genêt, de manille, de bananier, de
typha, ainsi que de coco, d'agave, d'aloés, de
maguey et de jute.

Ex.59-17

D — Tissus et articles pour usages techniques,
en matières textiles :
— Autres : Etreindelles et tissus épais des types
communément utilisés pour les presses d'huil-
leries ou pour usages techniques analogues y
compris ceux en cheveux.

Chapitre 61

Vêtements et accessoires du vêtement en tissus.

61-05

Mouchoirs et pochettes.

61-06

Chales, écharpes, foulards, cache-nez, cache-
cols, mantilles, voiles et voilettes et articles
similaires.61-08 à
61-11Tous produits compris dans les positions 61-08
à 61-11.

Chapitre 62

Autres articles confectionnés en tissus

62-02 A I
et II-B-Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou
de cuisine, rideaux, vitrages et autres articles
d'ameublement :A I — Linge de lit ou de table
A II — Linge de toilette, d'office ou de cuisine
B — Articles d'ameublement.62-05 C
et DAutres articles confectionnés en tissus y compris
les patrons de vêtements :
C — Serviettes et tampons périodiques.
D — Autres.

Chapitre 63

Friperie, drilles et chiffons

C3-02

Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages,
sous formes de déchets ou d'articles hors
d'usage.

SECTION XII

Chaussures, coiffures, parapluies et para-sols,
fleurs artificielles et ouvrages en cheveux,
éventails.

SECTION XIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante,
mica et matières analogues, produits cérami-
ques, verres et ouvrages en verre.

Chapitre 70

Verre et ouvrages en verre

A-II-

Ex. 70-10

Bonbonnes, bouteilles et flacons de toutes formes
et pour tous usages, avec ou sans bouchons
ou autres dispositifs de fermeture, à l'excep-
tion de ceux se bouchant à l'émeri à bouchons
mécaniques ou à bagues percées, en verre
ordinaire (1).

B-II-

Bocaux, pots et autres récipients similaires en
verre ordinaire (1)

70-11

Ampoules et enveloppes tubulaires en verre,
ouvertes, non finies, sans garnitures, pour
mappes, tubes et valves électriques et simi-
laires.

70-12

Ampoules en verre pour récipients isolants,
finies ou non.70-13 CI
et IIObjets en verre pour le service de la table ou
de la cuisine, etc. en verre ordinaire (1).70-14 ex B
II

Verrerie d'éclairage en verre ordinaire (1).

70-16-ex B

Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles
en verre ordinaire (1) coulé ou moulé même,
pour le bâtiment et la construction : verre dit
multicellulaire ou verre pousse en blocs, pan-
neaux, plaques et coquilles.

70-17 ex A

ex A II — Verrerie de laboratoire, d'hygiène
et pharmacie en verre ordinaire (1).
ex B — Ampoules pour sérums et articles simi-
laires.

Ex. 70-19

AI — II — Perles de verre, imitations de
perles.
et I V b — fines, pendeloques et articles simi-
laires de verroterie.
Ex C — Objets de verroterie :
Fleurs, feuilles, ornements et cou-
ronnes de perles.

SECTION XIV

Perles fines, pierres gemmes et similaires, mé-
taux précieux, plaqués ou doublés de métaux
précieux et ouvrages en ces matières, bijou-
terie de fantaisie, monnaies.

SECTION XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux.

Chapitre 73

Fonte, fer acier

70-03

Ferraïlles, déchets et débris d'ouvrages de fonte,
de fer ou d'acier.73-40 VB
VII et IXAutres ouvrages en fonte, fer ou acier :
B-V- Boîtes à poudre ou à fards (poudriers)
bonbonnières, étuis à cigarettes, boîtes de
poche et articles similaires, non gainés.
B V II — Etuis à fards et similaires.
B I X — Autres : en fer ou en acier.

Chapitre 75

Nickel

75-06 B IV

Ouvrages en nickel :
— Autres.

N° du tarif douanier français		N° du tarif douanier français	
	Chapitre 76 Aluminium 76-06 B Déchets et débris d'aluminium, allié ou non. 76-16-BV et VI Autres ouvrages en aluminium : V — Boîtes à poudre et à fards (poudriers) bonbonnières, étuis à cigarettes, boîtes de poche et articles similaires non gainés. VI — Etuis à fards et similaires. Chapitre 78 Plomb 78-01 A et B Plomb brut (même argentifère), déchets et débris de plomb : A — Plomb brut. B — Déchets et débris. Chapitre 79 Zinc 79-01-B Déchets et débris de zinc. Chapitre 80 Étain 80-01 Déchets et débris d'étain. Chapitre 83 Ouvrages divers en métaux communs 83-06 B I et II Statuettes et autres objets d'ornements et d'intérieur en métaux communs : B — Autres : 1 — Non dorés ni argentés : — En fer ou en acier. — en cuivre ou ses alliages. — en autres métaux communs. 2 — Dorés et argentés. Ex 83-07 BI et B II Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques en métaux communs : B — I — Appareils à source lumineuse non électriques et leurs parties autres que les becs. b — Autres. B. II — Appareils à source lumineuse électrique non équipés électriquement et leurs parties non électriques : b — Autres.		SECTION XX Marchandises et produits non dénommés ni compris ailleurs. Chapitre 94 Meubles, mobiliers médico-chirurgical, articles de literie et similaires. 94-01 ex B Sièges complets en bois, rembourrés ou non même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94-02), autres que les sièges en bois courbés. Ex 94-03 DI et III Autres meubles et leurs parties : ex D — Autres : I — en bois (autres qu'en bois courbé) non garnis ni gainés. III — Garnis ou gainés. Chapitre 95. Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages). 95-01 Ecaille travaillée (y compris les ouvrages). 95-02 Nacre travaillée (y compris les ouvrages). 95-05-C II Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées (y compris les ouvrages) : C II a — Cornes et bois d'animaux. 95-07-B II Ecume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages). B II Ambre naturel ou reconstitué. Ex 95-08 A Ouvrages en cire, cire animale gaufrée en rayons pour ruches. Chapitre 96 Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes, articles de tamiserie. 96-01 Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non. 96-02 C III III c — Articles de broserie, etc... — autres articles. C III — Autres. Chapitre 97 Jouets, jeux articles pour divertissements et pour sports. Jouets et jeux. 97-01 à 97-04 A et B ex 97-04 Autres meubles spéciaux pour jeux de sociétés en bois. ex 97-05 Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles surprises. 97-06 Articles et engins pour les jeux de plein air la gymnastique, l'athlétisme et autres sports. 97-07 Articles pour la pêche à la ligne, appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires. Chapitre 98 Ouvrages divers 98-11 à I Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) : fume-cigarettes et fume-cigares, bouts, tuyaux et autres pièces détachées : AI — Ebauchons de pipes en bruyère — Pipes et têtes de pipes : Autres : ex B I — en bois ou racine. 98-12-exA Peignes à coiffer plastiques artificielles.
	Chapitre 90 Instruments et appareils d'optique, de photographie, de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médicaux, chirurgicaux, horlogerie, instruments de musique, appareils d'enregistrements et de reproduction du son. Chapitre 90 Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux. 90-17 BI Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels : B — I — Autres instruments et appareils : seringues (y compris celles entièrement en verre) pour tous usages.		

Lettre annexe :

Rabat, le 30 avril 1963

Monsieur le Docteur Mohamed BENHIMA,
Président de la Délégation Marocaine

à

Monsieur M'Hammed YAZID

Président de la Délégation Algérienne,

Monsieur le Président,

Suite aux négociations commerciales qui se sont déroulées à Rabat du 24 au 30 avril entre nos deux pays, les délégations marocaine et algérienne ont convenu que l'importation de tomates marocaines en Algérie aura lieu dans le cadre du calendrier saisonnier suivant :

Jusqu'au 9 mai : Liberté complète d'importation

du 10 au 20 mai : Contingent d'importation fixé à (2.000 T)

du 21 au 31 mai : Contingent d'importation fixé à (1.000 T)

(Les quantités journalières entrant en Algérie au cours de cette période, pouvant être régularisées par accord entre l'O.C.E. et l'O.F.A.L.A.C.).

A partir du 1^{er} juin : Arrêt total des importations jusqu'à la reprise de la campagne d'automne.

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur le calendrier ainsi adopté.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Marocaine.

Signé : Docteur Mohamed BENHIMA.

Accord de coopération et d'assistance mutuelle dans les domaines industriel, minier et énergétique

Les Gouvernements de la République algérienne démocratique et populaire et du Royaume du Maroc, Animés par la volonté de consolider les assises économiques du Grand Maghreb Arabe.

Conscients de l'importance de leurs ressources industrielles, minières et énergétiques, du rôle primordial que joueront ces ressources pour le développement de l'économie maghrébine.

Désireux d'assurer un épanouissement complet et harmonieux de ces ressources.

Soucieux de promouvoir une coordination de leur politique industrielle, minière et énergétique.

Convaincus qu'une collaboration fructueuse doit s'établir entre les administrations et organismes industriels, miniers et énergétiques respectifs.

Considérant que la situation actuelle en Afrique du Nord ouvre la voie à un rapprochement entre les économies de l'Algérie et du Maroc.

Considérant l'analogie étroite, le caractère concurrentiel des principales productions industrielles, minières et énergétiques d'Afrique du Nord et l'instabilité des cours internationaux des matières premières.

Considérant l'insuffisance des cadres et la nécessité d'y pourvoir en commun.

Considérant qu'une coordination des économies algérienne et marocaine préfigure une association des moyens et des objectifs à l'échelle maghrébine et africaine pour une meilleure rentabilisation des énergies et le bien-être des peuples d'Afrique.

Ont décidé en conséquence ce qui suit

Les deux Gouvernements s'engagent à poursuivre une politique industrielle, minière et énergétique tenant compte des impératifs communs aux deux pays.

Dans ce cadre les deux Gouvernements s'engagent à développer leur collaboration et leur information réciproques en vue d'assurer une meilleure coordination de leurs efforts dans ces domaines.

A cet effet les deux Gouvernements s'engagent :

— A coordonner par des consultations périodiques leurs plans et programmes de développement industriel, minier et énergétique.

— A faciliter la coopération de leurs Administrations et organismes respectifs en matière d'études et de réalisations de projets industriels, miniers et énergétiques.

— A promouvoir en commun les moyens propres à assurer la coordination de la commercialisation de leurs productions concurrentielles en matière industrielle, minière et énergétique quant aux quantités et aux prix.

— A préparer par une harmonisation des charges qui pèsent sur leurs productions un rapprochement de leurs économies.

— A faciliter toute intervention possible d'un organisme industriel, minier ou énergétique d'un de leurs pays dans l'autre comme contractant de travaux.

— A mettre en œuvre une politique coordonnée et d'assistance mutuelle en matière de formation du personnel et des cadres de leurs industries respectives.

Afin de donner leur pleine efficacité à ces engagements les deux Gouvernements conviennent de tenir des réunions périodiques en vue de déterminer par accords particuliers les modalités d'application du présent texte.

Rabat, le 30 avril 1963.

Pour le Gouvernement de la
République algérienne démocratique et populaire

Le Président de la
délégation algérienne
M'Hammed YAZID

Pour le Gouvernement du
Royaume du Maroc

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines et de
la Marine Marchande,
Président de la
délégation Marocaine
Dr. Mohamed BENHIMA.

Accord sur la formation du personnel et des cadres de l'industrie, des mines, et de l'énergie

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

d'une part,

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,

d'autre part,

Vu l'accord de coopération et d'assistance mutuelle dans les domaines industriel, minier et énergétique intervenu entre les deux Gouvernements, le 30 avril 1963.

Les deux Gouvernements conviennent, en matière de formation du personnel et des cadres de l'industrie, des mines et de l'énergie, des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Les deux Gouvernements se prêtent aide et assistance mutuelle pour :

1°) La formation de techniciens et cadres supérieurs de l'industrie, des mines et de l'énergie dans les établissements spécialisés existant dans les deux pays ;

2°) Le perfectionnement du personnel et cadres par des stages dans les exploitations industrielles, minières et énergétiques, les établissements et administrations publiques des deux pays.

Article 2.

Les deux Gouvernements s'engagent à favoriser les échanges d'expériences sous forme de consultations et de réunions périodiques portant sur les méthodes de formation et les programmes d'enseignement des écoles spécialisées.

Article 3.

Les deux Gouvernements s'engagent à procurer aux étudiants et stagiaires des deux pays respectifs des bourses et des facilités de formation dans les établissements d'enseignement, les sociétés, les organismes et administrations publiques.

Article 4.

Les deux parties contractantes conviennent de faciliter l'échange gratuit de documentation relative à l'enseignement et la formation du personnel.

Rabat, le 30 avril 1963.

Pour le Gouvernement de la
République algérienne démocratique et populaire

Le Président de la
délégation algérienne
M'Hammed YAZID

Pour le Gouvernement du
Royaume du Maroc

Le ministre du Commerce,
de l'industrie, des mines et de
la Marine Marchande,
Président de la
délégation Marocaine
Dr. Mohamed BENHIMA.

A C C O R D
entre
L'ALGERIE et le MAROC
relatif au
TRANSPORT AERIEN

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,
et

Le Gouvernement de sa Majesté le Roi du Maroc,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume du Maroc et de poursuivre, la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine, en s'inspirant des principes et des dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signé à Chicago le 7 décembre 1944 ;

sont convenus de ce qui suit :

Article 1.

Les parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits et avantages spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement de relations aériennes civiles internationales.

TITRE I

Définitions

Article 2.

Pour l'application du présent Accord et de son annexe :

1°) Le mot « territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

2°) L'expression « Autorités aéronautiques » signifie, en ce qui concerne l'Algérie, le Ministère des travaux publics, direction des transports et en ce qui concerne le Maroc, le Ministère des travaux publics — direction de l'Air, ou dans les deux cas toute personne ou tout organisme qui serait habilité par la Partie Contractante dont elle ou il relève à assumer les fonctions actuellement exercées par les organismes précités.

3°) L'expression « Services agréés » désigne les services aériens commerciaux réguliers spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe du présent Accord.

4°) L'expression « entreprises désignées » signifie toute entreprise de transport aérien désignée par l'une des Parties Contractantes pour exploiter les « Services agréés ».

TITRE II

Dispositions générales

Article 3.

Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée, au séjour et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation des dits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire s'appliqueront aux aéronefs de l'autre Partie Contractante.

Les équipages, les passagers et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des équipages, passagers et marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, à l'immigration, à l'émigration, aux passeports, aux formalités de congé, aux douanes et à la santé.

Article 4.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante aux fins d'exploitation des services aériens spécifiés à l'annexe ci-jointe.

Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante au cas où ces brevets et licences ne seraient pas conformes aux standards de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale

Article 5

Sous réserve de l'observation des règlements de la Partie Contractante intéressée :

1°) Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées par l'une des Parties Contractantes ainsi que leurs équipements normaux de bord, leurs réserves de carburants et lubrifiants leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits et taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2°) Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes, à l'exception des redevances et taxes représentatives de service rendu :

a) les carburants et lubrifiants pris sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.

b) Les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire de l'une des Parties Contractantes dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie Contractante et embarquées sur les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante.

c) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante.

Article 6.

Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre Partie Contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque pour des motifs fondés elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie Contractante ou de nationaux de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 3 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

Article 7

Toute entreprise désignée par une Partie Contractante pourra maintenir ses propres services techniques et administratifs indispensables sur les aéroports et dans les villes de l'autre Partie Contractante où elle a l'intention d'avoir sa propre représentation.

Dans la mesure où une entreprise désignée renonce à avoir une organisation propre sur les aéroports de l'autre Partie Contractante, elle chargera, autant que possible, des travaux éventuels, le personnel des aéroports ou celui d'une entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

TITRE III

Services agréés

Article 8.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire accorde au Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc et réciproquement, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc accorde au Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignées, les services agréés spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe du présent Accord.

Article 9.

Les services agréés seront exploités par une ou des entreprises de transport aérien désignées par chacune des Parties Contractantes pour exploiter la ou les routes spécifiées. Cette désignation sera préalablement notifiée à l'autre Partie Contractante.

Article 10.

L'exploitation des services agréés par toute entreprise désignée reste subordonnée à l'octroi, par la Partie Contractante qui accorde les droits, d'une autorisation.

Cette autorisation d'exploitation sera accordée, dans le plus court délai possible, à l'entreprise intéressée sous réserve des dispositions des articles 5 et 11 du présent Accord.

Article 11.

Les entreprises désignées seront tenues, le cas échéant de fournir aux Autorités aéronautiques de la Partie Contractante qui concède les droits la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ladite Partie Contractante au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

Article 12.

Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au gré de la Partie Contractante à laquelle les droits sont accordés.

Article 13.

La ou les entreprises aériennes désignées par l'une des Parties Contractantes, conformément au présent Accord, bénéficieront sur le territoire de l'autre Partie Contractante du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes énumérées à l'annexe ci-jointe, dans les conditions précisées aux articles suivants.

Article 14.

Les entreprises désignées par chacune des deux Parties Contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Article 15.

a) L'exploitation des services entre le territoire algérien et le territoire marocain et vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau I de l'annexe au présent accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

b) Pour l'exploitation de ces services :

1°) La capacité sera répartie également entre les entreprises algériennes et marocaines sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous.

2°) La capacité totale mise en œuvre, sur chacune des routes sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir.

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux Autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

3°) Au cas où l'une des Parties Contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée elle s'entendra avec l'autre Partie Contractante en vue de transférer à celle-ci pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

La partie Contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Article 16.

a) Sur chacune des routes figurant au tableau II de l'annexe au présent Accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant les dits services.

b) Toutefois, la ou les entreprises désignées par l'une des Parties Contractantes pourront satisfaire dans la limite de la capacité globale prévue à l'alinéa a) du présent article au besoin du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre Partie Contractante, dans la mesure où ces besoins ne sont pas satisfaits par les services locaux et régionaux. Ce qui sera le cas échéant établi par consultation entre les autorités aéronautiques conformément à l'article 20 du présent Accord.

c) Une capacité additionnelle pourra accessoirement être mise en œuvre, en sus de celle visée à l'alinéa a) chaque fois que le justifieront les besoins du trafic des pays desservis par la route.

Article 17.

Au cas où un Etat tiers se proposerait d'obtenir des droits sur l'un des itinéraires énumérés au tableau de routes figurant à l'annexe, les deux Gouvernements se consulteront pour examiner les conséquences pratiques qu'entraînerait l'exercice de ces droits.

Article 18.

1°) La fixation des tarifs devra être faite à des taux raisonnables, compte tenu notamment de l'économie d'exploitation, des caractéristiques présentées par chaque service et des tarifs proposés par les autres entreprises qui exploitent tout ou partie de la même route.

2°) La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés sera faite dans la mesure du possible, par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont :

a) soit par entente directe après consultation, s'il y a lieu des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteront tout ou partie des mêmes parcours.

b) soit en appliquant les résolutions qui auront pu être adoptées par l'Association du transport aérien international.

3°) Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante au minimum trente (30) jours avant la date prévue pour leur mise en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces Autorités.

4°) Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ou l'une des Parties Contractantes faisant connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 3 précédent, les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

A défaut d'accord, il sera fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 22 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie Contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie Contractante le maintien des tarifs antérieurement en vigueur.

Article 19.

a) Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avion utilisés les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.

b) Les autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront sur demande aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante toutes données statistiques régulières ou autres des entreprises désignées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par une entreprise désignée de la première Partie Contractante.

TITRE IV

Révision — Dénonciation — Litiges

Article 20.

Chaque Partie Contractante pourra, à tout instant, demander une consultation entre les Autorités compétentes des deux Parties Contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les trente (30) jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de note par voie diplomatique.

Article 21.

Chaque Partie Contractante, pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

La dénonciation prendra effet six (6) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période.

Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification

serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception du siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 22.

1°) Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 20, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les Gouvernements des Parties Contractantes il sera soumis sur l'initiative de l'une des Parties Contractantes à un tribunal arbitral.

2°) Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre. Ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si, dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés ou si, dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque Partie Contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3°) Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, le tribunal arbitral établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4°) Le tribunal arbitral décide à la majorité des voix s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable.

5°) Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi que la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

6°) Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut.

7°) Chaque Partie Contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

Article 23.

Le présent Accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

Article 24.

Le présent Accord devra être mis en harmonie avec tout accord de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux Parties Contractantes.

Article 25.

Les dispositions du présent Accord seront appliquées à titre provisoire, dès la date de sa signature. Elles entreront en vigueur, de manière effective, un mois après la date à laquelle les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

Fait à Rabat, le 30 avril 1963.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc

Le Président de la délégation algérienne

Le ministre du Commerce, de l'industrie, des mines et de la Marine Marchande,

Président de la délégation Marocaine

M'Hammed YAZID

Dr. Mohamed BENHIMA.

A N N E X E

Tableau de route

TABLEAU I

1 — Routes Algériennes.

Points en Algérie — Rabat — Casablanca.

2 — Routes Marocaines.

Points au Maroc — Oran — Alger.

TABLEAU II

1 — Routes Algériennes.

Points en Algérie — Points au Maroc — Points au delà.

2 — Routes Marocaines.

Points au Maroc — Points en Algérie — Points au delà.

NOTE. — Les points du tableau II seront déterminés ultérieurement d'un commun accord, entre les Autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes.

L O I S

Loi n° 63-305 du 20 août 1963 relative à l'âge des électeurs et à l'organisation des prochaines consultations électorales.

EXPOSE DES MOTIFS

Notre peuple possède une vitalité démographique qui en fait un peuple extraordinairement jeune.

Sa participation massive à la lutte pour la libération nationale et aux événements qui l'ont entourée ont aiguë sa conscience politique et lui ont donné une grande maturité.

C'est pourquoi l'avant-garde du Parti a proposé, dans le projet de Constitution d'abaisser à 19 ans l'âge à partir duquel les citoyens et citoyennes peuvent exercer le droit de vote.

Encore convient-il de faire entrer cette réforme dans la pratique immédiate, et dès le prochain référendum par lequel le peuple sera appelé à approuver sa Constitution.

Tel est l'objet du texte ci-joint, qui fixe à 19 ans l'âge électoral, ordonne une révision spéciale des listes électorales, charge le

Gouvernement de déterminer l'organisation des prochaines consultations électorales

L'assemblée nationale constituante a délibéré et adopté,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Sont électeurs tous les citoyens des deux sexes âgés de 19 ans révolus à la date du scrutin et jouissant de leurs droits civiques.

Art. 2. — Il sera procédé à une révision exceptionnelle des listes électorales.

Art. 3. — Des décrets détermineront les modalités d'application de la présente loi ainsi que les conditions d'organisation des prochaines consultations électorales.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 20 août 1963.

Ahmed BEN BELLA.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 63-306 du 20 août 1963, portant code électoral.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu la loi n° 63-305 du 20 août 1963 relative à l'âge des électeurs et à l'organisation des prochaines consultations électorales,
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Le suffrage est direct et universel.

Art. 2. — Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

TITRE I

CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Art. 3. — Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale :

- 1°/ les individus condamnés pour crime,
- 2°/ ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois,
- 3°/ ceux qui sont en état de contumace,
- 4°/ les faillis non réhabilités,
- 5°/ les interdits et les aliénés traités en service fermé dans les hôpitaux psychiatriques.

Art. 4. — Les tribunaux, en prononçant les condamnations visées à l'article précédent, pourront relever les condamnés de cette privation du droit de vote.

Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Art. 5. — N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale :

1°) Les condamnations pour délits d'imprudences, hors le cas de délit de fuite concomitant.

2°) Les condamnations prononcées pour infraction autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés qui sont qualifiées délits, mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui sont passibles que d'une amende.

TITRE II

LISTES ELECTORALES

Chapitre I

Conditions d'inscription sur les listes électorales

Art. 6. — L'inscription sur les listes électorales est obligatoire.

Art. 7. — La liste électorale comprend :

1°) Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;

2°) Ceux qui l'année de l'élection, figurent pour la cinquième fois sans interruption au rôle des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature et, s'il ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Sont également inscrits aux termes du présent alinéa, les membres des familles des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge, ou de leur santé, auraient cessé d'être soumis à cet impôt ;

3°) Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics ;

Sont également inscrits les citoyens qui, ne remplissent pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées, lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune, résultant du service militaire, ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Art. 8. — Les algériens et les algériennes établis à l'étranger et immatriculés aux Consulats peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

- commune de naissance ;
- commune de leur dernier domicile ;
- commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins.

Art. 9. — Les militaires sont électeurs dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

Quels que soient leurs lieux de stationnement, les militaires qui ne remplissent aucune des conditions fixées par l'article 7 du présent décret peuvent demander leur inscription sur la liste électorale dans l'une des communes prévues à l'article 8.

Art. 10. — Les algériens et les algériennes établis à l'étranger, et immatriculés aux Consulats algériens et les conjointes des militaires, peuvent également, sur justification des liens du mariage demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint.

Chapitre II

Etablissement et révision des listes électorales

Art. 11. — Les listes électorales sont permanentes.

Elles font l'objet d'une révision annuelle dans les conditions fixées par le décret organique du 2 février 1852 modifié.

Art. 12. — L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Art. 13. — Les listes électorales sont réunies en un registre, et conservées dans les archives de la commune.

Tout électeur peut prendre connaissance ou copie de la liste électorale.

Chapitre III

Inscription sur plusieurs listes électorales

Art. 14. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

A défaut d'option après mise en demeure par lettre recommandée du préfet, l'intéressé est inscrit obligatoirement dans la commune ou section électorale où il a été inscrit en dernier lieu, et il doit être rayé des autres listes.

TITRE III

VOTE

Chapitre I

Opérations préparatoires au scrutin

Art. 15. — L'élection se fait dans chaque commune.

Le nombre et l'emplacement des bureaux de vote sont fixés dans chaque commune par arrêté du préfet ou du sous-préfet.

Chapitre II

Opérations de vote

Section I

Vote

Art. 16. — Le scrutin ne dure qu'un jour. Le vote est secret et a lieu sous enveloppes fournies par l'administration.

Art. 17. — Le bureau de vote est présidé par le président de la délégation spéciale, un membre de la délégation spéciale, ou, en cas d'empêchement par un électeur désigné par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 18. — Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire remplissent les fonctions d'assesseurs.

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs.

Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 19. — Le président a seul la police du bureau de vote.

Art. 20. — Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin porteur d'armes apparentes ou cachées à l'exception des membres de la force publique légalement requis.

Art. 21. — Dans chaque bureau de vote il y a un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction de 300.

Les isoloirs ne doivent pas être placés de manière à dissimuler au public les opérations de vote.

Art. 22. — Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes et celui des bulletins correspondent exactement au chiffre des électeurs inscrits.

Si, pour une cause quelconque, les enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, de type uniforme, frappées du timbre de la mairie. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal ; cinq des enveloppes dont il est fait usage y sont annexées.

Art. 23. — L'urne électorale, n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer les bulletins de vote, doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clés restent, l'une, entre les mains du président, l'autre, entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Art. 24. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité, prend lui-même une enveloppe et les bulletins de vote.

Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre dans l'isoloir. Il met son bulletin dans l'enveloppe et sort de l'isoloir.

Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit dans l'urne.

Art. 25. — Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix.

Art. 26. — Immédiatement après la clôture du scrutin, il est procédé, dans chaque bureau, au dépouillement public des votes.

L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 27. — Les scrutateurs sont choisis par le président du bureau de vote parmi les électeurs, sachant lire et écrire, présents dans la salle.

Ils se divisent par table de quatre au moins.

Art. 28. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins sont différents ; s'il y en a plusieurs, identiques, ils ne comptent que pour un seul.

Art. 29. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont faits connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Art. 30. — Pendant les opérations de vote, le président du bureau doit, en cas d'incident grave, en rendre compte aussitôt au préfet ou au sous-préfet.

SECTION II.

Vote par correspondance

Art. 31. — Les citoyens algériens qui, étant inscrits sur une liste électorale en Algérie, résidant hors du territoire national, peuvent voter par correspondance.

Les documents nécessaires au vote seront mis à leur disposition par les Ambassades et les Consuls algériens.

Les bulletins de vote devront parvenir au bureau de vote des communes d'inscription, au plus tard la veille du jour du scrutin.

Seuls seront décomptés les votes des électeurs et électrices inscrits.

Art. 32. — Peuvent également voter par correspondance :

— les militaires de l'Armée Nationale Populaire et de la Gendarmerie Nationale,

— les grands invalides et infirmes,

— les malades soignés à domicile ou hospitalisés dans un établissement public ou privé qui, en raison de leur état de santé ou de leur incapacité physique, sont dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin,

— les fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service,

— les voyageurs et représentants de commerce,

— les industriels et commerçants ambulants et le personnel qu'ils emploient,

— les travailleurs saisonniers se trouvant en dehors de la commune de leur domicile.

— les journalistes en déplacement.

TITRE IV

DISPOSITIONS PENALES

Art. 33. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'une amende de 50 à 1.000 NF. ; les coupables pourront en outre être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques.

Art. 34. — Le ministre de l'intérieur, le premier vice-président du Conseil des ministres, ministre de la défense nationale, le ministre de la justice, garde des sceaux et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,
Le ministre de l'intérieur,
Ahmed MEDEGHRI.

Le premier vice-président du Conseil des ministres,
Ministre de la défense nationale,
Houari BOUMEDIENE.

Le ministre de la justice,
garde des sceaux,
Amar BENTOUMI.

Le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres
ministre des affaires étrangères,
Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 63-307 du 20 août 1963 relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 63-305 du 20 août 1963 relative à l'âge des électeurs et à l'organisation des prochaines consultations électorales,

Vu le décret n° 63-306 du 20 août 1963 portant code électoral,
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Les opérations de révision exceptionnelle des listes électorales prévues par l'article 2 de la loi n° 63-305 du 20 août 1963 susvisée se dérouleront dans chaque commune sous forme de mise à jour des listes existantes.

Art. 2. — Il sera procédé à cette mise à jour par le soins d'une commission de révision qui siégera au chef-lieu de la commune et qui comprendra :

- le président de la délégation spéciale, président,
- un représentant du F.L.N.,
- un représentant des organisations de jeunes,
- une personnalité désignée par le sous-préfet.

Art. 3. — Les travaux de la commission de révision auront lieu jusqu'au 24 août 1963 inclus.

Le tableau contenant les additions et les retranchements opérés par la commission de révision sera déposé le 25 août 1963 au secrétariat de la mairie où les électeurs pourront en prendre connaissance.

Art. 4. — Il sera ouvert dans chaque mairie un registre sur lequel seront inscrites les réclamations.

Le président de la délégation spéciale devra donner récépissé de chaque réclamation.

Art. 5. — Les réclamations seront formées au plus tard le 29 août 1963.

La commission de révision les examinera et rendra sa décision dans les deux jours.

Art. 6. — En cas de rejet ou de non réponse, dans le délai de deux jours prévu à l'article précédent, l'intéressé pourra saisir le juge du tribunal d'instance compétent.

Les décisions du juge du tribunal d'instance seront notifiées avant le 5 septembre 1963.

Art. 7. — La liste électorale rectifiée sera arrêtée définitivement le 5 septembre 1963.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres.

Le ministre de l'intérieur,
Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre de la justice,
garde des sceaux
Amar BENTOUMI.